



Formulaire de déclaration CERFA N° 12251

**Déclaration d'un conseiller à la sécurité
Marchandises Dangereuses**
N° 12251*01

Cette déclaration du (des) conseiller(s) à la sécurité doit être adressée au Préfet -
Direction Régionale de l'Équipement où est domiciliée l'entreprise

Identité de l'entreprise
Siren : _____
Raison Sociale : _____
Responsable de l'entreprise : Nom : _____
Prénom : _____

Activités marchandises dangereuses de l'entreprise
Transport Remplissage Emballage (tous modes confondus)

Siège de l'entreprise
NIC (1) : _____ Nom commercial : _____
Adresse juridique (N°, type et nom de la voie) : _____
Code Postal : _____ Commune : _____
Téléphone : _____

Conseiller : Nom : _____ Prénom : _____
Numéro du certificat : _____ Pays ayant délivré le certificat : _____
Compétence thématique (classes, domaines d'activité...) : _____

Liste des établissements

Établissement 1 : NIC (1) : _____ Nom commercial : _____
Adresse juridique (N°, type et nom de la voie) : _____
Code Postal : _____ Commune : _____
Téléphone : _____

Conseiller : Nom : _____ Prénom : _____
Numéro du certificat : _____ Pays ayant délivré le certificat : _____
Compétence thématique (classes, domaines d'activité...) : _____

Établissement 2 : NIC (1) : _____ Nom commercial : _____
Adresse juridique (N°, type et nom de la voie) : _____
Code Postal : _____ Commune : _____
Téléphone : _____

Conseiller : Nom : _____ Prénom : _____
Numéro du certificat : _____ Pays ayant délivré le certificat : _____
Compétence thématique (classes, domaines d'activité...) : _____

Établissement 3 : NIC (1) : _____ Nom commercial : _____
Adresse juridique (N°, type et nom de la voie) : _____
Code Postal : _____ Commune : _____
Téléphone : _____

Conseiller : Nom : _____ Prénom : _____
Numéro du certificat : _____ Pays ayant délivré le certificat : _____
Compétence thématique (classes, domaines d'activité...) : _____

Établissement 4 : NIC (1) : _____ Nom commercial : _____
Adresse juridique (N°, type et nom de la voie) : _____
Code Postal : _____ Commune : _____
Téléphone : _____

Conseiller : Nom : _____ Prénom : _____
Numéro du certificat : _____ Pays ayant délivré le certificat : _____
Compétence thématique (classes, domaines d'activité...) : _____

Établissement 5 : NIC (1) : _____ Nom commercial : _____
Adresse juridique (N°, type et nom de la voie) : _____
Code Postal : _____ Commune : _____
Téléphone : _____

Conseiller : Nom : _____ Prénom : _____
Numéro du certificat : _____ Pays ayant délivré le certificat : _____
Compétence thématique (classes, domaines d'activité...) : _____

Si le conseiller à la sécurité est une personne extérieure à l'entreprise, joindre une attestation de l'intéressé indiquant qu'il accepte la mission.

Date : _____
Nom du responsable légal de l'entreprise : _____
Signature : _____
CACHET DE L'ENTREPRISE

(1) Indique les 5 derniers chiffres du numéro de l'entreprise individuelle. Elle garantit le domicile de l'entreprise.

direction
générale
de la Mer et
des Transports

Mission
des transports
des matières
dangereuses

téléphone :
33 (0) 1 40 81 17 28

télécopie :
33 (0) 1 40 81 10 65

mél : mmd.dgmt
@developpement-durable.gouv.fr

DGMT - bureau des Politiques
de communication
et de documentation

www.developpement-durable.gouv.fr



février 2008

Transport de matières dangereuses : le conseiller à la sécurité

Depuis le 1^{er} janvier 2001, toute entreprise qui charge, transporte ou décharge des matières dangereuses sera tenue de s'adjoindre les services d'un ou plusieurs conseillers à la sécurité, internes à l'entreprise ou externes.

Textes de base

- directives européennes 96/35 du 3 juin 1996 et 2000/18 du 17 avril 2000
- chapitre 1.8.3 des l'accord ADR, RID, ADNDR du 1er janvier 2003
- article 11 bis de l'arrêté ADR du 01 juin 2001 modifié, article 14 bis de l'arrêté RID du 05 juin 2001 modifié et article 11 bis de l'arrêté ADNDR du 05 décembre 2002 modifié.

Qui est concerné ?

«Toute entreprise dont l'activité comporte le transport terrestre de marchandises dangereuses, ou les opérations d'emballage, de chargement, de remplissage, ou de déchargement liés à ces transports, doit désigner un ou plusieurs conseillers à la sécurité pour le transport des marchandises dangereuses, chargés d'aider à la prévention des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement, inhérents à ces activités».

À noter que depuis le 1^{er} janvier 2002 les entreprises dont la seule activité est l'emballage de marchandises dangereuses sont aussi soumises à cette obligation.

Cette obligation ne s'applique pas notamment aux transports de petites quantités (transports de marchandises dangereuses en colis, en quantités inférieures, par unité de transport routier, wagon ou bateau, aux seuils définis au 1.1.3.6 et aux quantités limitées reprises au chapitre 3.4 ni aux opérations de déchargement effectuées dans des entreprises non soumises à autorisation dans le cadre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à certaines

Retrouvez ce document sur :

<http://www2.developpement-durable.gouv.fr/formulaires/formfiche.asp?IdFormulaire=128&NumFormulaire=12251>

opérations de chargement de matières radioactives de faible activité en colis, ou de déchargement dans des établissements de santé dans certaines conditions et de chargement occasionnels de colis dans une unité de transport si le nombre d'opérations réalisées par an n'est pas supérieur à deux.

Depuis le 3 janvier 2002 et selon la loi 2002-03 (article 12) sur la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport, l'absence de conseillers à la sécurité dans les entreprises où cela est nécessaire, selon la réglementation, devient un délit punissable d'une amende de 30 000 euros.

Ses missions

Le conseiller à la sécurité exerce ses missions sous la responsabilité du chef d'entreprise. Sa mission essentielle est « de rechercher tout moyen et de promouvoir toute mesure, dans les limites des activités concernées effectuées par l'entreprise, afin de faciliter l'exécution de ces activités dans le respect des réglementations applicables et dans des conditions optimales de sécurité ».

Ses tâches principales sont les suivantes :

- examiner le respect des règles relatives au transport de marchandises dangereuses ;
- conseiller l'entreprise dans les opérations concernant le transport de marchandises dangereuses ;
- rédiger un rapport, selon le modèle repris au 1.8.5.4 du règlement ADR (cerfa n° 12252*02) précité lorsqu'un accident ayant porté atteinte aux personnes, aux biens ou à l'environnement est survenu au cours d'un transport ou d'une opération de chargement ou de déchargement effectués par l'entreprise. Ce rapport décrit avec précision les circonstances, le déroulement, les modalités de traitement et les conséquences de l'accident. Ce rapport est transmis à la direction de l'entreprise, accompagné de recommandations écrites du conseiller visant à éviter le renouvellement de tels accidents. Lorsque l'accident s'est produit en France, le rapport est transmis, par le chef d'entreprise, au préfet du département direction régionale de l'Équipement du lieu où est survenu l'accident, au ministère chargé des Transports, direction générale de la Mer et des Transports, mission des Transports des matières dangereuses ainsi qu'au ministère de l'Industrie et au ministère de l'Environnement DGSNR pour les accidents concernant la classe 7 (matières radioactives) au plus tard deux mois après l'accident ;
- rédiger un rapport annuel sur les activités de l'entreprise entrant dans son champ de compétences, en les quantifiant. Ce rapport doit également comporter un résumé des actions menées par le conseiller et des propositions faites pour l'amélioration de la sécurité, ainsi qu'un résumé des accidents survenus. Le rapport annuel doit être conservé par l'entreprise pendant cinq ans et être présenté à toute réquisition des agents de l'administration habilités à constater les infractions en matière de transport de marchandises dangereuses.

Certificat CE de formation

Le conseiller à la sécurité devra être titulaire d'un « certificat de qualification », délivré après réussite à un examen. En France, un organisme unique d'examen, réunissant tous les chargeurs et transporteurs routiers, ferroviaires ou fluviaux, a été créé et agréé par le ministère des transports pour faire passer les examens ⁽¹⁾.

Le certificat de qualification de conseiller à la sécurité peut être soit global, soit limité à certains modes de transport terrestres (route, fer, voies de navigation intérieures), ou à certaines classes de matières dangereuses.

La durée de validité du certificat de qualification du conseiller à la sécurité est de cinq ans. **Au-delà, le conseiller doit obligatoirement repasser un examen de renouvellement de son certificat.**

Pour l'année 2008, les sessions d'examen des conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses, auront lieu aux dates suivantes :

Obtention ou renouvellement du certificat de conseiller à la sécurité :

Examen du 23 Avril 2008 : inscriptions ouvertes du 23 Novembre 2007 au 23 Janvier 2008

Examen du 5 Novembre 2008 : inscriptions ouvertes du 5 Juin au 5 Août 2008

Imprimé de déclaration

Le chef de toute entreprise concernée doit indiquer l'identité de son conseiller, ou le cas échéant de ses conseillers suivant le modèle de déclaration type figurant à l'annexe D.9 de l'arrêté ADR du 1^{er} juin 2001 modifié (modèle CERFA n° 12251*).

(1) Comité interprofessionnel pour le développement de la formation dans les transports de marchandises dangereuses (CIFMD) Le Diamant A 14, rue de la république – 92909 Paris La Défense cedex – tel : 0146531051 – fax 0146531104 courriel : contact@cifmd.fr - internet : www.cifmd.